

(N° 81.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

### Projet de Loi apportant des modifications à la Législation sur les sucres.

(Voir les n°s 149, 179 (1 annexe) et 187, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Le rendement par 100 kilogrammes des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts au-dessus du n° 18 de la série des types hollandais. . . . . 100 kilos.

|              |                                                          |    |   |
|--------------|----------------------------------------------------------|----|---|
| Sucres bruts | 1 <sup>re</sup> classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement. | 94 | — |
|              | 2 <sup>e</sup> classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement.  | 89 | — |
|              | 3 <sup>e</sup> classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement.   | 81 | — |
|              | 4 <sup>e</sup> classe, au-dessous du n° 7 . . . . .      | 72 | — |

§ 2. Le Gouvernement modifiera, d'après ces rendements, le taux des droits et des drawbacks en vigueur sur les sucres raffinés et les sucres bruts, en prenant pour base le droit de 45 francs par 100 kilogrammes fixé pour le sucre brut indigène et afférent au sucre brut étranger de la 2<sup>e</sup> classe, et en tenant compte des écarts actuels en ce qui concerne les sucres candis.

§ 3. Ces modifications sont indépendantes des surtaxes sur les droits et des retenues sur les drawbacks.

#### ART. 2.

Par modification à l'article 173 de la loi du 16 avril 1887, les fabricants-raffineurs seront seuls admis à exporter ou à déposer en entrepôt public avec décharge de l'accise les sucres bruts de betterave indigènes et les poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication.

ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. — Par modification à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887, le montant des retenues mentionnées audit article est fixé à 3 francs pour le sucre brut et à la même somme pour le sucre raffiné, jusqu'à ce que ces retenues puissent disparaître par l'application du § 3 dudit article remplacé par l'article 4 ci-après. Toutefois, le candi ne subira aucune retenue.

Les retenues fixées conformément aux dispositions qui précèdent seront apurées par paiement. Un crédit de deux mois sera accordé à partir de la date de la délivrance des documents d'exportation ou de dépôt en entrepôt public.

§ 2. — Pendant la période déterminée par le premier alinéa du § 1<sup>er</sup> et par modification à l'article 64 de ladite loi, il est interdit au fabricant d'apurer son compte de fabrication par dépôt en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif, à moins qu'il n'acquitte au comptant le montant de la retenue fixée conformément au paragraphe précédent.

ART. 4.

Les §§ 3 et 4 de l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le minimum légal (1,500,000 francs), la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

Toutefois le Gouvernement supprimera les retenues sur les drawbacks dès qu'il aura constaté que tout manquant sur le minimum des recettes a disparu.

§ 4. Sont soumis aux taux des décharges réglées en exécution du § 1 de l'article 3 et du § 3 ci-dessus, les prises en charge ouvertes au moment de la publication de l'arrêté royal, aux comptes des raffineurs et des fabricants mentionnés à l'article 155.

ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Le taux de la prise en charge, fixé à 1,650 grammes par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1889, est porté à 1,700 grammes.

§ 2. Les prises en charge supplémentaires pour la séparation et l'osmose sont augmentées dans la même proportion.

ART. 6.

Les deux premières classes de sucre brut indigène indiquées à l'article 3 de la loi du 2 avril 1889 sont supprimées.

ART. 7.

La prise en charge à un compte de crédit à termes de droits sur les

suores indigènes n'est valable que si elle est opérée dans le cours du trimestre de la délivrance du document de transfert.

ART. 8.

Lorsque la prise en charge sera invalidée, conformément à l'article précédent, le document sera apuré par paiement des droits au comptant.

ART. 9.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Les drawbacks fixés par l'arrêté royal du 25 janvier 1890, sont maintenus jusqu'à cette date.

Bruxelles, le 13 mai 1890.

*Les Secrétaires,*  
MERODE Prince DE RUBEMPRÉ.  
Baron G. SNOY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.